ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SFP

Question écrite n° 43499

Texte de la question

M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conditions scandaleuses de la privatisation en cours de la Societe francaise de production. La decision du Gouvernement, enterinee le 16 juillet dernier sans concertation prealable des salaries, prevoit en effet de ceder la SFP pour un prix derisoire a l'unique repreneur qui ait pu se manifester dans les brefs delais imposes et de financer sur fonds publics, a la place du repreneur, les deficits previsionnels et le plan social. Ce plan social justement, en l'etat actuel, n'est pas acceptable pour le personnel puisque deux tiers des effectifs seraient licencies sans garanties suffisantes de reconversion. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revenir sur sa decision prise unilateralement afin d'ouvrir la negociation avec les representants du personnel sur l'avenir de la SFP et la sauvegarde des emplois de l'entreprise.

Texte de la réponse

La decision qui a ete prise de privatiser la SFP et la procedure suivie resultent de la prise en consideration d'un certain nombre de donnees, qui sont autant de contraintes qui s'imposent a tous. Il convient de rappeler tout d'abord que, de 1985 a 1995, les pertes cumulees de la SFP se sont elevees a 2,5 milliards de francs. Sur la periode recente, soit de 1990 a 1995, le soutien apporte par l'Etat se monte a 1,7 milliard de francs. Cette annee, un nouveau concours a pu etre accorde, d'un montant de 250 millions de francs, alors que le chiffre d'affaires du groupe devrait etre de l'ordre de 650 millions de francs. Il faut se rendre a l'evidence : soumise aux contraintes attachees a la gestion d'un personnel permanent dote d'un quasi statut, alors que ses concurrents du secteur prive de la production et des prestations techniques peuvent s'adapter instantanement, grace au recours aux intermittents techniques, aux variations quotidiennes de plans de charge, de grande ampleur dans ces activites, la SFP est dans ces conditions structurellement deficitaire sur un marche devenu hautement concurrentiel. La seconde donnee qu'on ne peut pas ne pas prendre en compte, c'est qu'au moins depuis 1982, qui a marque la fin du monopole d'Etat de la radiotelevision dans notre pays, les activites qui sont celles de la SFP ne sont plus constitutives de missions de service public, qui seules pourraient justifier des mesures derogatoires telles que l'instauration d'un monopole ou d'un marche reserve. Ainsi, au regard des regles communautaires, la situation de la SFP est celle d'une entreprise qui opere a perte sur le marche, ce qui necessite des concours repetes de son actionnaire public et constitue un facteur de distorsion de concurrence. Il faut bien comprendre que la SFP, en tant qu'entreprise publique, est en sursis. Pretendre la maintenir sous ce statut conduirait tout droit a sa liquidation, car elle devrait alors effectivement rembourser les concours publics qui lui ont ete apportes depuis 1993, soit plus d'un milliard de francs, ce qu'elle n'est effectivement pas en mesure de faire. De meme, son integration dans une entite telle que France Television ne serait pas viable comme l'a deja demontre le systeme des commandes obligatoires ; dans l'organisation qui prevaut aujourd'hui dans les metiers de la diffusion, de la production et des prestations techniques, la strategie commerciale des producteurs et des prestataires repose sur la diversification de la clientele. Il y a au moins un point sur lequel nous sommes d'accord dans cette affaire : l'outil que constitue la SFP, unique en Europe et peut-etre dans le monde, doit etre preserve. En l'absence d'alternative a la privatisation, le choix prioritaire du Gouvernement a

ete en consequence de proceder a une cession « en bloc ». La troisieme donnee qui s'impose au Gouvernement, charge de conduire a bonne fin la privatisation, se deduit des deux precedentes : la perennite de « l'outil SFP » implique que la societe une fois privatisee puisse operer rapidement sur ses marches dans des conditions de competitivite analogues a celles de ses concurrents. Cette contrainte objective necessite notamment une restructuration, dont l'ampleur sera fonction du projet industriel du repreneur, dans le respect naturellement des regles de concertation sociale applicables. Le Gouvernement choisira le repreneur conformement a la procedure prevue en la matiere, qui menage la transparence souhaitable. Ce choix sera fonction de la qualite du projet industriel, qui devra notamment viser a maintenir le haut niveau technique de « l'outil SFP », et de la capacite de son ou des promoteurs a le mener a bonne fin.

Données clés

Auteur : M. Cathala Laurent
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43499
Rubrique : Audiovisuel
Ministère interrogé : culture
Ministère attributaire : culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5241
Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6606